

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P06/46

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu l'arrêté en date du 3 mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la ville de Coulommiers, notamment l'article 8,

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2002 réglementant le stationnement des services de police nationale rue du Palais de Justice,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté P02/110 en date du 29 mai 2002 définissant le stationnement sur la Ville de Coulommiers est complété comme suit :

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement sont réservés aux services de la police nationale :

- 2 places de stationnement supplémentaires situées face au commissariat, sur le parking central rue du Palais de Justice.

ARTICLE 3 : Ces emplacements ne peuvent être en aucun cas utilisés par les fonctionnaires, agents et personnels des services concernés pour le stationnement de leurs voitures particulières et la satisfaction de leurs commodités privées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-9, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le - 2 MARS 2006



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P03/14

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vue le Décret 2000-376 du 28 décembre 2000 relatif à la protection des transports de fonds,

Vue l'arrêté n° 01 en date du 27 septembre 1999,

Considérant que le stationnement des véhicules de transport de fonds sur la voie publique, nécessite une réservation d'emplacement ne comportant aucun obstacle pouvant gêner ces opérations ou mettre en danger les convoyeurs, il y a lieu de réglementer le stationnement .

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 3, de l'arrêté n° 01 en date du 27 septembre 1999, est modifié comme suit :

Le stationnement et l'arrêt seront autorisés ponctuellement, sur la voirie, aux véhicules de transport de fonds face au n°1 de la rue du Palais de Justice pendant les opérations de transfert.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

17 JAN. 2003

Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY



PUBLIE LE 17 JAN. 2003



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P02-110

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu l'arrêté en date du 03 Mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la Ville de Coulommiers, notamment l'article 08,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 08 de l'arrêté du 03 Mars 1983 définissant le stationnement sur la Ville de Coulommiers est complété comme suit :

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement sont réservés aux Services de la Police Nationale :

- 02 Places de stationnement situées face au n° 21 Rue du Palais de Justice,
- 04 Places de stationnement situées face au commissariat, sur le parking central Rue du Palais de Justice.

ARTICLE 3 : Ces emplacements ne peuvent être en aucun cas utilisés par les fonctionnaires, agents et personnels des services concernés pour le stationnement de leurs voitures particulières et la satisfaction de leurs commodités privées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

29 mai 2002

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY



POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

PUBLIE LE

- 4 JUIN 2002

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu mes arrêtés en date des 03 Mars 1983, 02 Août 1983, 04 Décembre 1984, 06 Mai 1992, 22 Mai 1992, 24 Juin 1992, 19 Juillet 1993, 18 Juillet 1995 & 03 Avril 1997 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune, notamment l'article 8,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : *L'article 8 - EMBLEMES RESERVES - de l'arrêté du 03 Mars 1983, complété par les arrêtés des 02 Août 1983, 04 Décembre 1984, 06 Mai 1992, 22 Mai 1992, 24 Juin 1992, 19 Juillet 1993, 18 Juillet 1995 & 03 Avril 1997 est complété comme suit :*

Localisation des emplacements

*Rue du Palais de Justice
(le long de l'Hôpital de Jour Infanto-Juvenile)*

Services concernés

01 Emplacement réservé aux ambulances

ARTICLE 2 : *Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Coulommiers, le 18 Septembre 1997

Le Maire,
G. DRUT

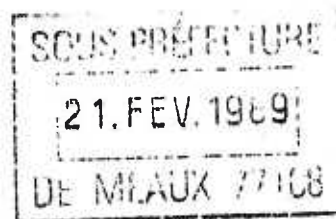
Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Roland PETIT

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS



Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes notamment les articles L 131.3 et 131.4

Considérant que le développement de la circulation automobile rend nécessaire la réglementation relative aux parkings et en particulier de la rue du Palais de Justice, partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Procession (voie sud)

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

A R R E T O N S

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté du 18 février 1983 relatif aux accès et aux sorties des parkings est complété comme suit :

La rue du Palais de Justice, partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Procession (voie sud) est réglementée en zone de parkings avec :

- accès, côté ouest, par la rue du Général de Gaulle
- sortie, côté est, sur la rue de la Procession et sur la rue du Palais de Justice (voie nord).

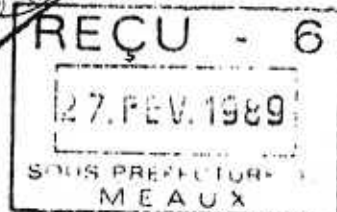
ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation ou matérialisées au sol.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 17 février 1989

Le Maire,
signé : Robert ELVERT

Pour Copie Conforme
Le Maire,



Coulommiers

20 FEVR. 1989

PUBLIÉ

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
CC. MUNI
COULOMMIERS

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STOP

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies "secondaires" l'obligation de marquer l'arrêt, ou de céder le passage,

Vu mon arrêté en date du 16 mars 1987 réglementant les priorités sur le territoire de la Commune de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté du 16 mars 1987 est modifié et complété comme suit :

Désignation des tranches routières ou des voies de circulation à obligation d'arrêt à l'intersection	Désignation des routes prioritaires à l'intersection
Rue du Palais de Justice (voie latérale sud)	VOIE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU
Promenade du Bord de l'Eau	

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 26 juin 1987

Le Maire,
Signé : Robert ELVERT

Pour copie conforme
Le Maire,

[Signature]

PUBLIÉ LE 30 JUIN 1987



Coulommiers, le 24 MARS 1989

Le Secrétaire général

Monsieur BERLAND
Directeur des Services Techniques

RG/IT N° 299

Suite à la récente notification de l'arrêté municipal du 17 février dernier relatif aux accès et aux sorties des parkings rue du Palais de Justice, je vous demande de bien **vouloir** mettre la signalisation en place très très rapidement.

Il conviendrait de veiller :

- à la suppression des panneaux interdiction de tourner à droite et sens interdit au carrefour Général de Gaulle/Palais de Justice,
- au maintien du panneau sens obligatoire à gauche au carrefour Général de Gaulle/Palais de Justice et mise en place sous celui-ci d'un panneau toutes directions,
- à la mise en place d'un panneau de matérialisation Parking, pour marquer l'entrée du parking, carrefour Général de Gaulle/Palais de Justice,
- à l'extrémité du parking côté Est devra être agrémenté un bac à fleurs et une signalisation pour éviter aux usagers descendant la rue du Palais de Justice de pénétrer dans ce parking,
- à l'extrémité Est du parking prévoir un panneau sens obligatoire à gauche.

Par ailleurs, il conviendrait de matérialiser les parkings situés en face de l'Agence Havas : 5 places en épi sont possibles.

D'autre part, il y a lieu de prévoir une signalisation pour indiquer la place Saint Denis et la place du Marché :

- Devant le théâtre : panneaux directionnels place St Denis et place du Marché,
- Carrefour Le Valentin/rue de la Pêcherie des 2 côtés : panneau directionnel place du Marché.

Le Secrétaire général,
R. GUENARD



SEINE-et-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,
 Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,
 Considérant que le stationnement est maintenant toléré dans la contre-allée
 du Palais de Justice à cheval sur le trottoir et la chaussée du
 côté du square ouvert au public à conditions de laisser un passage
 de 3 m afin que les véhicules puissent circuler sur la chaussée,
 Vu mon arrêté en date du 3 Mars 1983 réglementant le stationnement
 sur le territoire de la Commune, notamment l'article 2,
 Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,
 Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire
 de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 3 Mars 1983 est modifié
 comme suit :

- l'interdiction de stationner Contre allée du Palais
 de Justice est supprimée.

ARTICLE 2 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription,
 le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de
 Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres,
 le Gardien de Police Municipal et, en général, tous les
 agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce
 qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 23 Novembre 1984

Pour copie conforme,
 Le Maire,

Le Maire,
 signé : Robert ELVERT



Handwritten signature of Robert Elvert

R E Ç U

- 4. DEC. 1984

SOUS-PREFECTURE
 DE MEAUX



Coulommiers